



**Wanderfrënn Berdorf**  
8, an der Laach  
**L-6550 BERDORF**

**N/Réf.: 107796**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 3 janvier 2024 versées par Wanderfrënn Berdorf aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée en date du 22 au 25 avril 2024 sur les territoires des communes de BEAUFORT, de BERDORF, de CONSDORF et d'ECHTERNACH ;

Considérant le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

**Arrête :**

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur les territoires des communes de Beaufort, de Berdorf, de Consdorf et d'Echternach, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation suit pour la plus grande partie, les tracés repris sur les cartes topographiques soumises. Pour les parties du tracé traversant des chemins non balisés, une alternative est étudiée en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Adam, tél : 621 202 158).
- Article 3.-** Une attention particulière est portée à la zone Natura 2000 « LU0001011 – Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf ».
- Article 4.-** L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
- Article 5.-** L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur les tracés.
- Article 6.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 7.-** Les préposés de la nature et des forêts (M. Tom Müller, tél : 621 202 137, M. Frank Adam, tél : 621 202 158, M. Joé Mensen, tél : 621 202 135 et M. Marc Hoffmann, tél : 621 202 127) sont avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur les tracés.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 22 au 25 avril 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 6 mois avant la date de cette manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.



Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes de BEAUFORT, de BERDORF, de CONSDORF et d'ECHTERNACH